

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DCSPP-SPAE-2015-0010 du 15 janvier 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CUVELIER Géraldine**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire provisoire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée d'un an à Madame CUVELIER Géraldine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SEL DU BUISSON - Buisson des Caves - 89240 VILLEFARGEAU.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire provisoire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame CUVELIER Géraldine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CUVELIER Géraldine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire provisoire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Marie-Christine WENCEL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DCSPP-SPAE-2015-0035 du 4 février 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SIVIGNON Anne-Laure**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame SIVIGNON Anne-Laure, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire du Docteur SIVIGNON - CC Le Rami - 16 Rue de la Croix Bersan - 89290 CHAMPS SUR YONNE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame SIVIGNON Anne-Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SIVIGNON Anne-Laure pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Marie-Christine WENCEL

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2015-0036 du 4 février 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BERAUD Elise

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 02-01-2015 au 15-04-2015 à Madame BERAUD Elise, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au sein du Cabinet du Docteur GUENARDEAU 19 faubourg Sommier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Article 2 : Madame BERAUD Elise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame BERAUD Elise pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement
Marie-Christine WENCEL

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2015-0037 du 4 février 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HEBERT Typhaine

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 01-11-2014 au 31-10-2015 à Madame HEBERT Typhaine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au sein de la SCP Vétérinaires du Loing 15 Place Chataignier 89220 BLENEAU.

Article 2 : Madame HEBERT Typhaine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame HEBERT Typhaine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement
Marie-Christine WENCEL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DCSPP-SPAE-2015-0045 du 12 février 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LEON ROSSIQUE Cora**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 15-01-2015 au 30-01-2015 à Madame LEON ROSSIQUE Cora, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au sein de la Clinique Vétérinaire de TONNERRE 12 chemin des Jumériaux 89700 TONNERRE.

Article 2 : Madame LEON ROSSIQUE Cora s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame LEON ROSSIQUE Cora pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement
Marie-Christine WENCEL

**ARRETE N° DDCSPP-ECJS-2015-0047 du 12 février 2015
Portant agrément d'un espace de rencontre**

Article 1^{er} : Les espaces de rencontre CITHEA Famille et Professionnel, 5 Place de l'Abbé Deschamps 89000 AUXERRE et 4 Place Vauban 89200 AVALLON, sont agréés à compter de la date de publication du présent arrêté. Ils sont inscrits sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion et de la
protection des populations
et par subdélégation
Le chef de pôle
Pascal LAGARDE

ARRETE N°DDCSPP/ECJS/2015/0052 du 19 février 2015
portant agrément de groupements sportifs – Association culturelle et sportive jeunesse d’Auxerre

Article 1^{er} : L’association sportive « Association culturelle et sportive jeunesse d’Auxerre » dont le siège social est sis « 27 chemin des Béquillys – 89000 Auxerre » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro **89 S 487**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
Le Chef de Pôle
Pascal LAGARDE

ARRETE N° DDCSPP-PCCE-2015-0058 du 24 février 2015
Portant agrément de l’ASSOCIATION ETUDES ET CONSOMMATION CFDT DE L’YONNE

Article 1^{er} : l’Association dénommée « L’ASSOCIATION ETUDES ET CONSOMMATION CFDT DE L’YONNE, ayant son siège social 7 rue MAX QUENTIN 89000 AUXERRE, est agréée pour exercer l’action civile dans les conditions prévues par le LIVRE IV, TITRES I et II du Code de la Consommation pour une période de cinq ans renouvelable dans les mêmes conditions.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DCSPP-SPAE-2015-0060 du 25 février 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur JAME Germain

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur JAME Germain, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELARL DES PIEDALLOUES - 85 rue Louis Richard - 89000 AUXERRE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur JAME Germain s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur JAME Germain pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL

Décision du 20 février 2015 relative à l'intérim de la section 07 de l'unité de contrôle du département de l'Yonne

Article 1 :

Par dérogation à l'article 1 de la décision du 5 septembre 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle dans le département de l'Yonne, l'intérim de la section 07 est assuré :

pour les entreprises de 50 salariés et plus, par Monsieur Nicolas LADU, inspecteur du travail.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés par Monsieur Christophe FREPPEL, contrôleur du travail, pour une durée de 3 mois.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne.

Article 3 :

Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne est chargé de l'application de cette décision, entrant en vigueur le 15 mars 2015.

Le responsable de l'Unité de Contrôle
de l'Yonne, par subdélégation,
Florence LAMESA.

Récépissé de déclaration N°SAP498954841 du 18 février 2015 de l'organisme de services à la personne - ATTIAVE Jérôme

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 30 janvier 2015 par Monsieur Jérôme ATTIAVE pour l'organisme ATTIAVE Jérôme dont le siège social est situé 2 avenue Pierre Larousse 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP498954841 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Décision n°DSP 167/2014 du 22 décembre 2014
approuvant la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire (GCS) Pharmacie Centre Yonne**

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie Centre Yonne est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le GCS Pharmacie Centre Yonne est un GCS de moyens et constitue une personne morale de droit public.

Article 3 :

Il est composé des membres ci-après :

- Le centre hospitalier de Joigny, établissement public de santé, situé 3 quai de l'Hôpital, 89 306 JOIGNY cedex, enregistré sous le numéro FINESS 89000417
- L'USSR de la Croix-Rouge française de Migennes, établissement de santé privé à but non lucratif, situé 82 avenue Jean Jaurès 89 400 MIGENNES, enregistré sous le numéro FINESS 890000250
- Le Foyer Marc Gentilini de la Croix Rouge française, établissement privé à but non lucratif, situé 1 rue des Renvers 89 500 VILLENEUVE-SUR-YONNE, enregistré sous le numéro FINESS 890002813
- L'hôpital Roland Bonnion, établissement public de santé, situé 87-89 rue Carnot 89 500 VILLENEUVE-SUR-YONNE, enregistré sous le numéro FINESS 890000466
- Le centre Armançon, établissement privé à but non lucratif, situé 18 bis rue Pierre Sépard 89 400 MIGENNES, enregistré sous le numéro FINESS 890000300
- La résidence Joséphine Normand, EHPAD et foyer pour adultes handicapés, établissement médico-social, situé 4 rue Marie Noël 89 210 BRIENON-SUR-ARMANCON, enregistré sous le numéro FINESS 890972037

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

Article 4 :

Le GCS Pharmacie Centre Yonne a pour objet d'exploiter une pharmacie à usage intérieur unique et commune aux membres du groupement. A ce titre, il sollicitera une autorisation de pharmacie à usage intérieur auprès de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

La pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Centre Yonne sera dotée des moyens nécessaires pour assurer toutes les missions obligatoires d'une pharmacie à usage intérieur telles que définies à l'article R5126-8 du code de la santé publique

Le GCS Pharmacie Centre Yonne participera également à :

- toute action d'information sur les médicaments, matériels, produits ou objets ;
- toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, y compris la conduite des actions menées dans les domaines de la pharmacovigilance et de la matériovigilance ;
- toute action de sécurisation du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;
- toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

L'ensemble des missions visées par le présent article et la nécessaire prise en compte des risques en matière d'identitovigilance conduiront chaque établissement membre du GCS à travailler à une architecture informatique commune s'appuyant notamment sur un dossier patient informatique unique et une base d'identité des patients unique.

L'objet du groupement peut être modifié et étendu à d'autres prestations ayant un intérêt pour les membres par décision de l'assemblée générale, dans les mêmes conditions que la modification de la présente convention constitutive.

Article 5 :

Le GCS Pharmacie Centre Yonne a son siège dans les locaux du centre hospitalier de Joigny, 3 quai de l'Hôpital, BP 229, 89 306 JOIGNY cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de santé, par décision de l'assemblée générale du groupement et avenant à la convention constitutive.

Article 6 :

Le GCS Pharmacie Centre Yonne est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Le GCS est dissous si l'une des conditions prévues à l'article 15 de la convention constitutive vient à être constatée.

Article 7 :

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne un rapport d'activité comprenant les éléments fixés par l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du groupement est soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 9 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, l'administrateur du GCS Pharmacie Centre Yonne ainsi que ses membres sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée au demandeur.

Le directeur général,
Christophe LANNELONGUE



CONVENTION CONSTITUTIVE DU
« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
PHARMACIE CENTRE YONNE »



1/23

VISAS

Vu les articles L. 6133-1 à 5 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 6133-9 du code de la santé publique,

Vu les articles R. 6133-1 et s. du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu les articles L. 5126-1 et s. du code de la santé publique,

Vu les articles R. 5126-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,

Vu la circulaire interministérielle n° DGOS/PF3/DREES/DGFIP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,

Vu la délibération n° D 01/2014 du conseil d'administration en date du 6 mars 2014 portant transformation du SIH,

Vu la délibération du conseil d'administration du SIH portant approbation de la convention constitutive du GCS, en date du 19 juin 2014,

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier de Joigny, en date du 09 septembre 2014,

Vu la concertation du directoire de l'hôpital Roland Bonnion, en date du 03 octobre 2014,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'USSR de la Croix Rouge Française de Migennes, en date du 12 septembre 2014,

Vu l'extrait du procès-verbal du bureau national du Foyer Marc Gentilini de la Croix Rouge Française, en date du 13 novembre 2014,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Armançon, en date du 08 août 2014,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Résidence Joséphine Normand, en date du 25 juillet 2014.

2/23

PREAMBULE

Le SIH Pharmacie a été créé le 13 mars 2002, les adhésions se sont succédées à partir de cette date jusque début 2004.

Les établissements membres du Syndicat Inter hospitalier de Pharmacie Centre Yonne ont décidé, conformément à l'article 23 de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de transformer ledit syndicat inter hospitalier (SIH) en groupement de coopération sanitaire de moyens (GCS) pour optimiser leurs réponses aux besoins sanitaires et médico-sociaux de leurs usagers.

L'objectif de la transformation du SIH est de pérenniser la mutualisation des moyens et de rationaliser les coûts afférents aux activités de ses membres pour ce qui concerne les principales fonctions d'une pharmacie à usage intérieur, à savoir :

- La fourniture de produits relevant du monopole pharmaceutique : classe de médicaments et / ou de dispositifs médicaux ;
- Certaines fournitures non médicales limitativement énumérées en annexe 1.

Les enjeux inhérents à la transformation du SIH en GCS tiennent principalement aux besoins :

- D'optimiser l'achat et l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux, et autres dispositifs relevant du monopole pharmaceutique ;
- De développer la dispensation nominative dans les établissements membres ;
- D'améliorer la sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux dans les établissements membres ;
- D'appliquer le contrat de bon usage du médicament pour les membres concernés ;
- De mettre en œuvre le management de la qualité.

Le GCS fonctionnera sur la base des éléments définis dans la présente convention constitutive. Il devra disposer d'une autorisation de pharmacie à usage intérieur qu'il sollicitera auprès de l'Agence Régionale de Santé.

AF 98
3/25
tam CS

MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de moyens entre :

- Le centre hospitalier de Joigny, établissement public de santé, situé 3 quai de l'hôpital 89306 Joigny Cedex, représenté par son directeur, Monsieur Gérard SAILLET, et enregistré sous le numéro FINESS 89000417,
- L'USSR de la Croix Rouge Française de Migennes, établissement de santé privé à but non lucratif, situé 82 avenue Jean Jaurès 89400 Migennes, représenté par son directeur par intérim, Monsieur Christophe COUAILLIER, et enregistré sous le numéro FINESS 890000250,
- Le Foyer Marc Gentilini de la Croix Rouge Française, établissement privé à but non lucratif, situé 1 rue Renvers 89500 Villeneuve-sur-Yonne, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Hugues MOTARD, et enregistré sous le numéro FINESS 890002813,
- L'hôpital Roland Bonnion, établissement public de santé, situé 87-89 rue Carnot 89500 Villeneuve-sur-Yonne, représenté par son directeur, Monsieur Thierry MERESSE, et enregistré sous le numéro FINESS 890000466,
- Le Centre Armançon, établissement privé à but non lucratif, situé 18 bis rue Pierre Sémard 89400 Migennes, représenté par son directeur, Monsieur Fabrice BARDOU, et enregistré sous le numéro FINESS 890000300,
- La Résidence Joséphine Normand - EHPAD et Foyer pour adultes handicapés, établissement médico-social, situé 4 rue Marie Noël 89210 Brienon-sur-Armançon, représenté par son directeur, Madame Christelle BRASSEUR, et enregistré sous le numéro FINESS 890972037,

Le groupement de coopération sanitaire sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière après approbation de la convention constitutive et publication de l'acte d'approbation par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Handwritten initials and signatures:
GAM, AF, SS, TM, CC 4/23, CB

TITRE I - DENOMINATION - STATUT - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Dénomination et statut juridique

Il est constitué entre les membres susvisés un groupement de coopération sanitaire de moyens, tel que prévu par l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie - Centre Yonne ».

Dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du groupement, cette dénomination est suivie de la mention « groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-5 du code de la santé publique ».

Le groupement ainsi constitué est une personne morale de droit public, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

Article 2 - Objet

Le « Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie - Centre Yonne » a pour objet d'exploiter une pharmacie à usage intérieur unique et commune aux membres du groupement. A ce titre, il disposera de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur après l'avoir sollicitée auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Le « Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie - Centre Yonne » assure toutes les missions obligatoires de la pharmacie à usage intérieur, à savoir :

- La gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles et, le cas échéant, des médicaments expérimentaux tels que définis à l'article L. 5121-1-1 du code de la santé publique et d'en assurer la qualité ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division de produits officinaux.

Le « Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie - Centre Yonne » participe également à :

- Toute action d'information sur ces médicaments, matériels, produits ou objets ;
- Toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, de leur évaluation, à la conduite des actions menées dans les domaines de la pharmacovigilance et de la matériovigilance ;

gm
TUM
AF
SS
5/23
CB

- Toute action de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;
- Toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

Le « Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie - Centre Yonne » réalise des prestations de conseil et d'expertise du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur unique auprès des membres du groupement.

L'objet du groupement peut être modifié et étendu à d'autres prestations ayant un intérêt pour les membres par décision de l'assemblée générale, dans les mêmes conditions que la modification de la présente convention constitutive.

Le groupement poursuit un but non lucratif ; son objet n'est pas de réaliser des bénéfices.

Article 3 - Siège social

Le siège du groupement est situé dans les locaux du centre hospitalier de Joigny, 3, quai de l'Hôpital - BP 229 - 89306 Joigny Cedex.

Le siège du groupement peut être transféré, par décision de l'assemblée générale, en tout autre lieu du territoire de santé, sur lequel est situé un établissement membre du groupement.

Article 4 - Durée

Le « Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie - Centre Yonne » est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de l'acte d'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

CM AF
TM
LS
ce
6/23
CB

TITRE II - MEMBRES

Article 5 - Admission, retrait, exclusion

5.1. Admission

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, statuant à l'unanimité.

Toute admission d'un nouveau membre entraîne le versement par celui-ci d'un droit d'entrée permettant de constituer une réserve de trésorerie et s'ajoutant à l'acompte versé en début de mois au titre de la participation aux charges de fonctionnement du groupement. Le montant de ce versement correspond à un mois de la consommation prévisionnelle du membre en médicaments, dispositifs médicaux stériles et autres produits.

La décision d'admission précise la part des apports en capital et les droits statutaires qui en découlent au nouveau membre ainsi que le montant du versement effectué au titre du droit d'entrée.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements membres du groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

5.2. Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur du groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice.

A la notification du retrait, l'administrateur convoque l'assemblée générale du groupement pour que celle-ci délibère sur :

- La nouvelle répartition du capital et des droits statutaires qui en découlent ;
- Le versement, le cas échéant, au groupement d'une compensation financière équivalente à six mois de la part relative à la participation au paiement du loyer, des charges des locaux, des amortissements et des frais financiers en cours.

Le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice budgétaire et à la condition que le membre ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

TM AF SC
CM 1/23 CB

Le membre qui se retire reste tenu, à proportion de ses obligations dans le groupement de l'ensemble des dettes éventuellement contractées par le groupement antérieurement à la date effective de son retrait.

5.3. Exclusion

L'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition de l'administrateur, en cas de manquement aux obligations définies telles qu'elles résultent :

- des textes législatifs et réglementaires ;
- de la convention constitutive ;
- du règlement intérieur ;
- des délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion de l'un des membres peut également être prononcée lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles dans le fonctionnement du groupement ou lorsqu'il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée par l'assemblée générale sans que le représentant de ce membre n'ait été préalablement entendu sur les griefs portés à son encontre et après qu'ils lui auront été signifiés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours qui précèdent son audition par l'assemblée générale.

Le membre exclu devra indemniser le groupement du dommage résultant des manquements qui lui sont imputables.

5.4. Avenant à la convention constitutive

L'admission d'un nouveau membre, le retrait, l'exclusion donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

Tout avenant à la convention constitutive doit être approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

TM
AF
CC
8/23
CB
SS

TITRE III - ASPECTS FINANCIERS - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 6 - Capital

Le GCS est constitué avec un capital de cent quarante-neuf mille six cents euros (149 600 euros) ainsi apporté :

- Pour le centre hospitalier de Joigny : soixante-treize mille euros (73 000 euros) ;
- Pour l'USSR de la Croix Rouge Française de Migennes : dix mille euros (10 000 euros) ;
- Pour le Foyer Marc Gentilini de la Croix Rouge Française : dix mille euros (10 000 euros) ;
- Pour l'hôpital Roland Bonnion : vingt-sept mille euros (27 000 euros) ;
- Pour le Centre Armançon : quatre mille six cent euros (4 600 euros) ;
- Pour la Résidence Joséphine Normand : vingt-cinq mille euros (25 000 euros)...

Les apports en capital sont effectués en numéraire. Ils sont définis par référence au montant du versement effectué par le membre au titre de son droit d'entrée.

La répartition des droits des membres, définie à l'article 7, est proportionnelle aux apports souscrits en capital.

Chacun des membres du groupement ne peut détenir à lui seul plus de 49% des droits statutaires des membres.

Article 7 - Droits des membres

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports en capital, soit au jour de la constitution du présent groupement :

- Pour le centre hospitalier de Joigny 48,80%,
- Pour l'USSR de la Croix Rouge Française de Migennes 6,68%,
- Pour le Foyer Marc Gentilini de la Croix Rouge Française 6,68%,
- Pour l'hôpital Roland Bonnion 18,05%,

TM AF 45
CM 9/23
CB

- Pour le Centre Armançon 3,07%,
- Pour la Résidence Joséphine Normand 16,71%.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet du groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente ou temporaire pour l'accomplissement de l'objet du groupement.

Chaque membre du groupement est tenu de respecter la présente convention constitutive et le règlement intérieur et dispose du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre a l'obligation de communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Article 8 - Participations des membres aux charges de fonctionnement

Les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement assurent la couverture de ses frais de fonctionnement.

Les participations des membres consistent soit en une contribution financière, soit en une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels, ou de personnels. Elles sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation de l'état des prévisions des recettes et des dépenses.

Le montant de la participation de chacun des membres aux charges de fonctionnement sont définies par l'assemblée générale, sur la base de deux critères :

- La consommation réelle des médicaments, fournitures, dispositifs et autres produits délivrés par la PUI ;
- La valorisation financière des « coûts administratifs et logistiques ».

Les modalités de répartition des coûts entre les membres du groupement ainsi que les modalités de valorisation financières des participations en nature, notamment en ce qui concerne le personnel et les matériels mis à disposition, sont précisées dans le règlement financier qui viendra compléter la présente convention.

Les participations sont versées au groupement, en début de mois, par douzième du budget en cours. Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations sera assuré au vu des dépenses effectivement réalisées pour chaque membre.

Une comptabilité des dépenses engagées est mise en place afin de mesurer chaque trimestre les écarts entre prévisions et dépenses réelles.

Un réajustement sera réalisé chaque semestre de l'exercice budgétaire pour chaque membre compte tenu des écarts constatés.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les mises à disposition de locaux et de matériels sont valorisées au titre des participations en nature. Les modalités précises de mise à disposition sont définies dans le règlement intérieur.

Article 9 - Régime budgétaire et comptable

Les dépenses de fonctionnement sont déterminées dans l'état des prévisions des recettes et des dépenses établi chaque année par l'administrateur qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'état des prévisions des recettes et des dépenses adopté par l'assemblée générale est voté en équilibre.

Lors du vote de l'état des prévisions des recettes et des dépenses, les participations des membres résultant de l'application de la convention constitutive donnent lieu à des réajustements en fonction de l'utilisation effective de chacun des membres des moyens de fonctionnement au cours de l'année écoulée.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, la répartition du solde d'exploitation, positif ou négatif s'effectue dans le respect des principes définis à l'article R. 6133.5 du code de la santé publique, à savoir :

- Le résultat excédentaire est affecté à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement ;
- Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Le montant des charges est révisable chaque année dans le cadre de la préparation de l'état des prévisions des recettes et des dépenses adopté par l'assemblée générale.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions de l'article R. 6133-4 du code de la santé publique.

L'exécution de l'état des prévisions des recettes et des dépenses est assurée par l'administrateur du groupement, sous le contrôle d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

TOM
AM
11/23
CB

L'agent comptable assiste à l'assemblée générale du groupement.

Le compte financier doit être adopté au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce compte financier est annexé au compte financier de chacun des établissements membres du groupement. A défaut de vote de l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'assemblée générale. A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le directeur général de l'agence régionale de santé qui arrête l'état des prévisions des recettes et des dépenses pour l'année à venir.

Article 10 - Contribution aux dettes

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits lors des votes à l'assemblée générale. Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux à l'égard des tiers.

45
CC
12/23
CB
TOM
BFI
GPM

TITRE IV - PERSONNELS

Article 11 - Modalités d'intervention des personnels

Les personnels mis à disposition du groupement par les établissements membres restent régis par leur statut.

Le groupement peut être employeur.

Les conditions d'intervention des personnels sont précisées dans le règlement intérieur.

TM SM 95
13/23
CB

TITRE V - INSTANCES

Article 12 - Assemblée générale

12.1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre dispose d'un représentant, et de son suppléant au sein de l'assemblée générale, désignés par l'organe qualifié de la structure.

12.2. Participation aux travaux

L'assemblée générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou représentant d'une personne morale qui n'est pas membre du groupement, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du groupement.

La personne physique ou représentant d'une personne morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

12.3. Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, par l'administrateur adjoint.

Le président de l'assemblée générale assure le bon déroulement des séances. Il veille à la tenue de l'émargement de la feuille de présence, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

12.4. Réunions

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par semestre.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et tous documents utiles à la bonne information des membres.

TM
AF
CC
14/23
CB

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance.

S'il s'agit de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes annuels, sont annexés aux convocations le rapport de l'agent comptable, le bilan, le compte de résultats et ses annexes, le compte financier, l'EPRD et tous les documents budgétaires et financiers nécessaires.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ce délai peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

Dans le cas où l'assemblée générale n'a pas pu valablement délibérer pendant un an, le directeur général de l'agence régionale de santé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, prononce la dissolution du groupement.

12.5. Compétences de l'assemblée générale et règles de vote

L'assemblée générale est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

L'assemblée générale se prononce à l'unanimité des membres présents ou représentés sur :

- toute modification de la convention constitutive,
- l'admission de nouveaux membres et le montant du versement à effectuer au titre du droit d'entrée dans le groupement,
- les demandes d'autorisation administrative mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 ou l'une des missions de service public définies à l'article L. 6112-1.

L'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur :

- la définition de la politique et de la stratégie générale du groupement,
- le transfert du siège du groupement,
- l'exclusion d'un membre,
- les modalités de retrait d'un membre,
- le règlement intérieur,
- les modalités de gestion du groupement,
- l'adoption de l'état des prévisions des recettes et des dépenses,
- la fixation des participations respectives des membres,
- les comptes financiers de chaque exercice et l'affectation des résultats transmis au directeur général de l'agence régionale de santé,
- le règlement financier,
- la nomination et la révocation de l'administrateur,
- l'approbation du rapport annuel de l'administrateur, de l'administrateur adjoint,

98
DPM
TF
15/23
TUM
CB

- le programme d'investissement,
- le plan d'action annuel ou pluriannuel visant à réaliser l'objet du groupement,
- les conditions de remboursement des indemnités de missions attribuées à l'administrateur, et l'administrateur adjoint,
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans,
- la participation aux actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique,
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
- toute décision relative aux participations des membres sous forme de
 - contributions financières
 - mise à disposition de locaux, matériels et personnels,
- la dissolution du groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation,
- la capacité de l'administrateur à ester en justice,
- les transactions,
- les décisions relatives à la constitution, au fonctionnement et à la suppression d'un fonds de réserve.

Dans les autres matières, l'assemblée générale pourra donner délégation à l'administrateur.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire de séance. Ils sont inscrits dans un registre tenu au siège du groupement.

Article 13 - Administrateur et administrateur adjoint

13.1. Modalités de désignation

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales membres du groupement pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

L'administrateur est assisté, pendant la durée de son mandat, par un administrateur adjoint issu d'un établissement autre que celui dont est originaire l'administrateur. L'administrateur adjoint est désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, il remplace ce dernier.

L'administrateur et l'administrateur adjoint peuvent être à tout moment révoqués par l'assemblée générale sans préavis ni indemnité.



L'administrateur et l'administrateur adjoint peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve d'un préavis de trois mois dûment notifié à l'assemblée générale. En cas de retrait du membre auquel ils sont rattachés, ils doivent obligatoirement démissionner.

Les mandats d'administrateur et d'administrateur adjoint sont exercés gratuitement. Toutefois, des indemnités de missions peuvent leur être attribuées dans les conditions définies par l'assemblée générale.

13.2. Fonctions

L'administrateur prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il assure l'exécution de l'état des prévisions des recettes et des dépenses. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts, cautions, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à 50.000 € hors taxes, participation ou adhésion du groupement à des organismes extérieurs ou à des réseaux de soins, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux.

Il peut recevoir, par délégation expresse de l'assemblée générale, certaines compétences.

Il convoque l'assemblée générale, dont il fixe l'ordre du jour.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il est chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du groupement auprès de ses membres.

Il analyse l'activité du groupement et présente un rapport à l'assemblée générale chaque fois que celle-ci se réunit.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 14 - Groupe de travail sur les médicaments et dispositifs médicaux stériles

Un groupe de travail sur les médicaments et dispositifs médicaux stériles est constitué.

Les modalités de fonctionnement de ce groupe de travail sont précisées dans le règlement intérieur du groupement.

Am
TM
95
CC
17/23
CB

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 15 - Dissolution

Le groupement est dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé.

Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions de forme prévues à l'article R. 6133-1-1 du code de la santé publique.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du GCS

Article 16 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci et jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif. Il devra réunir l'assemblée générale une fois par mois pour lui rendre compte des opérations de liquidation.

Les fonctions d'administrateur cessent avec la nomination du liquidateur.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués à une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus à donner au liquidateur.

TM
AF
18/23
CB

TITRE VII - ASSURANCES - RESPONSABILITE - LITIGE

Article 17 - Assurances et responsabilité

Chacun des établissements membres du groupement est responsable des dommages subis ou causés par ses agents et notamment ceux qu'il met à disposition du groupement.

Le groupement souscrit une assurance pour la couverture des dommages subis ou causés du fait de la mise en œuvre de son objet.

Tout établissement signataire fera le nécessaire auprès de sa compagnie d'assurance, conformément aux dispositions de l'article L. 1142-2 du code de santé publique.

Article 18 - Contestation et conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, qu'elles interviennent entre le groupement et un membre ou entre les membres du groupement, les parties en cause s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désigneront dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie la plus diligente aux autres parties en cause et invitant ces dernières à désigner leurs conciliateurs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est tenu informé de la procédure de conciliation ainsi engagée.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois à compter de la désignation du premier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner son conciliateur dans les délais impartis, la procédure de conciliation sera caduque et le tribunal administratif compétent pourra être saisi par la partie la plus diligente.

La procédure de conciliation ci-dessus décrite ne sera pas applicable lorsque les difficultés soulevées seront constitutives d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite justifiant la saisine du Juge des Référé.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR - REGLEMENT FINANCIER - SUIVI ET EVALUATION - RAPPORT D'ACTIVITE - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LES MEMBRES

Article 19 - Règlement intérieur

L'assemblée générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 20 - Règlement financier

L'assemblée générale établit un règlement financier qui précise les modalités de répartition des coûts et les modalités de valorisation financière des participations en nature en ce qui concerne le personnel et les matériels mis à disposition.

Article 21 - Suivi et évaluation

L'exploitation de la pharmacie à usage intérieur mutualisée par le « Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie - Centre Yonne » fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Les modalités de suivi et d'évaluation sont précisées par le règlement intérieur du groupement.

Article 22 - Rapport annuel d'activité

Le groupement transmet chaque année, avant le 30 mars, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne un rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale.

Le rapport d'activité comprend les éléments suivants :

- La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création,
- La nature juridique du groupement,
- La composition et la qualité de ses membres,
- L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement,
- Le ou les objet(s) poursuivi(s) par le groupement,

SS
AF CC
20/23
CB

- La détention de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur par le groupement,
- Les comptes financiers,
- La discipline concernée par la coopération,
- Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS.

Article 23 - Reprise des engagements contractés par les membres

Les personnes qui auront agi dans l'intérêt et au nom du groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Il est expressément convenu que la publication de l'acte d'approbation du groupement au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci dès l'origine.

Fait à Joigny, le **- 7 OCT. 2014**

(en 9 exemplaires originaux)

Pour le centre hospitalier de Joigny,
Le Directeur,
Monsieur Gérald SAILLET



Pour l'USSR de la Croix Rouge Française de Migennes,
Le Directeur par intérim,
Monsieur Christophe COUAILLIER



Handwritten initials and numbers: TM, JM, 21/23, CB, SF.

Pour le Foyer Marc Gentilini de la Croix Rouge Française,
Le Directeur,
Monsieur Jean-Hugues MOTARD

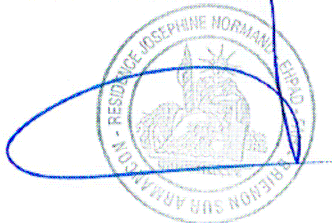
Pour l'hôpital Roland Bonnion,
Le Directeur,
Monsieur Thierry MERESSE



Pour le Centre Armançon ,
Le Directeur,
Monsieur Fabrice BARDOU

Association d'Hygiène Populaire
Centre Armançon
18 Bis. rue Pierre Sémard
89400 MIGENNES
Tél: 03 86 80 24 55 - Fax 03 86 92 91 73
N° 890000300

Pour la Résidence Joséphine Normand,
Le Directeur,
Madame Christelle BRASSEUR



BF 45
22/23

ANNEXE I : ETAT DES PREVISIONS DES RECETTES ET DES DEPENSES
DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE PHARMACIE -
CENTRE YONNE »

47 AF 95
23/23
CB gm

EPRD SYNTHETIQUE

PREVISIONS N

| Compte de résultat prévisionnel | DEPENSES | RECETTES | |
|---|--------------|--------------|---|
| Charges de personnel | 971 355,00 | 2 806 535,00 | Ventes de produits fabriqués, prestations de services |
| Autres charges d'exploitation dont ... Opérations internes dont 675 Valeur comptable des éléments actifs cédés dont 68 Dotations aux amortissements et provisions | 1 835 180,00 | | Subventions publiques Autres produits d'exploitation dont ... Opérations internes dont 775 Produits des cessions éléments actifs dont 776 Produits issus de la neutralisation des amort. dont 777 Quote part des subventions investissement dont 78 Reprise sur amortissements et provisions |
| TOTAL DES CHARGES | 2 806 535,00 | 2 806 535,00 | TOTAL DES PRODUITS |
| RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (Excédent) | | 0,00 | RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (Perte) |
| TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL | 2 806 535,00 | 2 806 535,00 | TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL |

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

| | | | |
|--|------|------|--|
| RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (EXCÉDENT) | 0,00 | 0,00 | RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (PERTE) |
| + valeur comptable des éléments actifs cédés | | | - produits des cessions d'éléments actifs |
| + dotations aux amortissements et aux provisions | | | - reprise sur amortissements et provisions |
| | | | - quote-part des subventions virée au résultat |
| SOUS TOTAL 1 | 0,00 | 0,00 | SOUS TOTAL 2 |
| CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (1-2 >0) | | 0,00 | INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (1-2 <0) |

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ABREGE

| | | | |
|---|------|------|--|
| INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNELLE | 0,00 | 0,00 | CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNELLE |
| Acquisitions d'immo. corporelles et incorporelles | | | Subventions publiques |
| Immobilisations financières | | | Autres ressources (hors opérations internes) |
| TOTAL DES EMPLOIS | 0,00 | 0,00 | TOTAL DES RESSOURCES |
| APPORT PRÉVISIONNEL AU FONDS DE ROULEMENT | | 0,00 | PRELEVEMENT PRÉVISIONNEL SUR LE FONDS DE ROULEMENT |
| TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE | 0,00 | 0,00 | TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE |

| | |
|--|------|
| APPORT AU FONDS DE ROULEMENT OU PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT | 0,00 |
| + variation de l'actif circulant d'exploitation | |
| - variation des dettes d'exploitation | |
| = variation du besoin en fonds de roulement (1) | 0,00 |
| + variation des autres débiteurs | |
| - variation des autres créditeurs | |
| = variation du besoin en fonds de roulement hors exploitation (2) | 0,00 |
| (1) + (2) = variation du besoin en fonds de roulement ou dégagement nets en fonds de roulement | 0,00 |
| Variation de la trésorerie | 0,00 |

CONVENTION CONSTITUTIVE DU
« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
PHARMACIE CENTRE YONNE »

Délibérations

Extrait de procès-verbal

Décisions



SIH Pharmacie Centre Yonne

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 6 mars 2014

→ Présents délibératifs :

- Monsieur Bernard MORAINÉ, Président
- Madame Manuelle MOINE, Madame Danièle CARBILLET, Madame Catherine PICHON, Monsieur Jean-Pascal LEVILLAIN, membres

→ Présents consultatifs :

- Monsieur Gérald SAILLET, Secrétaire Général du SIH CY, Directeur du Centre Hospitalier de Joigny, Directeur par intérim de Villeneuve sur Yonne
- Monsieur Fabrice BARDOU, Directeur du Centre Armançon de Migennes
- Monsieur Jean-Luc WACQUANT, Directeur de la Croix Rouge de Migennes
- Madame Claire VARACHE, Receveur-Percepteur

→ Invités :

- Madame Véronique DHENAIN, Responsable des Affaires Financières du CH de Joigny
- Madame Nathalie VAUVARIN, Pharmacien du SIH Pharmacie Centre Yonne
- Madame Hajara AYACHI, Pharmacien du SIH Pharmacie Centre Yonne
- Madame Catherine DEVILLERS, Cadre de santé du SIH Pharmacie Centre Yonne

→ Excusés :

- Monsieur Yvan LELIEVRE, Monsieur le Docteur CHESNAIS, Monsieur Grégory MORANDEAU, Madame Marie-Claude BOIZOT, Madame Odile PICHON, membres
- Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne représenté par Monsieur le Délégué Territorial de l'Yonne ou son représentant
- Monsieur le Médecin Inspecteur Départemental – ARS Délégation Territoriale de l'Yonne
- Monsieur Jean-Hugues MOTARD, Directeur du Foyer Marc Gentilini de Villeneuve
- Madame Christelle BRASSEUR, Directeur de l'Hôpital Local Roland Bonnon de Villeneuve

N° D 01/2014

OBJET : Transformation du SIH Pharmacie Centre Yonne en GCS Pharmacie Centre Yonne

.../...

Syndicat InterHospitalier Pharmacie Centre Yonne
Centre Hospitalier de Joigny – 3 Quai de l'Hôpital – B.P. 229 – 89306 JOIGNY CEDEX
Tél. : 03.86.92.33.33 / direction@ch-joigny.fr / www.ch-joigny.fr

Vu les articles L. 6133-1 à 5 du code de la santé publique,
Vu l'article L. 6133-9 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 6133-1 et s. du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu les articles L. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
Vu les articles R. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la circulaire interministérielle n° DGOS/PF3/DREES/DGFIP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de transformer le SIH Pharmacie Centre Yonne en GCS Pharmacie Centre Yonne à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le Président du SIH CY,
Bernard MORAINE





SIH Pharmacie Centre Yonne

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 19 juin 2014

→ Présents délibératifs :

- Monsieur Bernard MORAINÉ, Président
- Madame Manuelle MOINE, Madame Danièle CARBILLET, Madame Catherine PICHON, Madame Marie-Claude BOIZOT, Monsieur Jean-Pascal LEVILLAIN, membres

→ Présents consultatifs :

- Monsieur Gérald SAILLET, Directeur du Centre Hospitalier de Joigny
- Madame Christelle BRASSEUR, Directeur de l'Hôpital Local Roland Bonnion de Villeneuve
- Monsieur Jean-Hugues MOTARD, Directeur du Foyer Marc Gentilini de Villeneuve
- Madame Claire VARACHE, Receveur-Percepteur

→ Invités :

- Madame Véronique DHENAIN, Responsable des Affaires Financières du CH de Joigny
- Madame Hajara AYACHI, Pharmacien du SIH Pharmacie Centre Yonne

→ Excusés :

- Madame Odile PICHON, Monsieur Yvan LELIEVRE, Monsieur le Docteur CHESNAIS, Monsieur Grégory MORANDEAU, , membres
- Monsieur Fabrice BARDOU, Directeur du Centre Armançon de Migennes
- Monsieur Jean-Luc WACQUANT, Directeur de la Croix Rouge de Migennes
- Madame Nathalie VAUVARIN, Pharmacien du SIH Pharmacie Centre Yonne
- Madame Catherine DEVILLERS, Cadre de santé du SIH Pharmacie Centre Yonne
- Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne représenté par Monsieur le Délégué Territorial de l'Yonne
- Monsieur le Médecin Inspecteur Départemental – ARS Délégation Territoriale de l'Yonne

N° D 05/2014

OBJET : Convention constitutive, règlement intérieur et règlement financier du GCS Pharmacie Centre Yonne

.../...

Syndicat InterHospitalier Pharmacie Centre Yonne
Centre Hospitalier de Joigny – 3 Quai de l'Hôpital – B.P. 229 – 89306 JOIGNY CEDEX
Tél. : 03.86.92.33.33 / direction@ch-joigny.fr / www.ch-joigny.fr

Vu les articles L. 6133-1 à 5 du code de la santé publique,
Vu l'article L. 6133-9 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 6133-1 et s. du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu les articles L. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
Vu les articles R. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la circulaire interministérielle n° DGOS/PF3/DREES/DGFIP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la délibération n° D01/2014 du conseil d'administration en date du 6 mars 2014 portant transformation du SIH,
Vu la présentation du Secrétaire Général du SIH CY de la Convention Constitutive, du règlement intérieur et du règlement financier,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **Approuve, à l'unanimité, la Convention Constitutive, le règlement intérieur et le règlement financier du GCS Pharmacie Centre Yonne.**

Le Président du SIH CY,
Bernard MORAINÉ



**Registre des décisions du Directeur
Le 12 septembre 2014**

N° DR 14/2014

OBJET : Adhésion au Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie Centre Yonne

Le Directeur du Centre Hospitalier de Joigny,

Vu les articles L. 6133-1 à 5 du code de la santé publique,
Vu l'article L. 6133-9 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 6133-1 et s. du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu les articles L. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
Vu les articles R. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la circulaire interministérielle n°DGOS/PF3/DREES/DGFIP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la délibération N° D 01/2014 du conseil d'administration en date du 6 mars 2014 portant transformation du SIH,
Vu la délibération N° D 05/2014 du conseil d'administration du SIH portant approbation de la convention constitutive du GCS en date du 19 juin 2014,
Après concertation du Directoire en date du 09 septembre 2014,

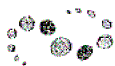
Décide

- **D'approuver la Convention Constitutive, le Règlement Intérieur et le Règlement Financier du « Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie Centre Yonne »,**
- **D'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie Centre Yonne.**

Le Directeur,
Gérald SAILLET



Centre Hospitalier de JOIGNY – 3 quai de l'Hôpital – BP 229 – 89306 JOIGNY CEDEX
Tél. : 03.86.92.33.33 – direction@ch-joigny.fr – www.ch-joigny.fr



DECISION DU DIRECTEUR

N° 15/2014

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
PHARMACIE CENTRE YONNE**

LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL ROLAND BONNION,

Vu les articles L. 6133-1 à 5 du code de la santé publique,
Vu l'article L. 6133-9 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 6133-1 et s. du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu les articles L. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
Vu les articles R. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats
interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la circulaire interministérielle n° DGOS/PF3/DREES/DGFIP/2013/82 du 4 mars 2013
relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération
sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la délibération N°D 01/2014 du conseil d'administration en date du 6 mars 2014 portant
transformation du SIH,
Vu la délibération N°D 05/2014 du conseil d'administration du SIH portant approbation de la
convention constitutive du GCS en date du 19 juin 2014,
Après en avoir délibéré lors du Directoire, en date du 03 octobre 2014,

DECIDE

- D'approuver la Convention Constitutive, le Règlement Intérieur et le Règlement Financier du « Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie Centre Yonne »,
- D'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie Centre Yonne.

**FAIT A VILLENEUVE SUR YONNE,
LE 03 OCTOBRE 2014**



LE DIRECTEUR,

Thierry MERESSE

CROIX-ROUGE française
Unité de Soins de Suite et de Réadaptation
89400 MIGENNES
Tél : 03 86 92 38 45 – Fax : 03 86 92 38 54
Mél : jeanluc.wacquant@croix-rouge.fr
Site internet : www.croix-rouge.fr

CONSEIL DE SURVEILLANCE

| | |
|-----------------|--|
| CDS réuni le : | 12 Septembre 2014 en commission de proximité à Migennes |
| Délibération n° | CDS/2014/septembre/N°1 |
| Objet : | 1- Accord sollicité pour l'adhésion au nouveau GCS qui vient remplacer le SIH Pharmacie Nord Yonne géré au C.H. de Joigny. |

Vu les articles L. 6133-1 à 5 du code de la santé publique,
Vu l'article L. 6133-9 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 6133-1 et s. du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu les articles L. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
Vu les articles R. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la circulaire interministérielle n° DGOS/PF3/DREES/DGFIP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la délibération N° D 01/2014 du conseil d'administration du SIH en date du 6 mars 2014 portant transformation du SIH,
Vu la délibération N° D 05/2014 du conseil d'administration du SIH portant approbation de la convention constitutive du GCS en date du 19 juin 2014,

Cette décision est soumise pour validation au Conseil de Surveillance.

Votes exprimés : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

La Présidente du Conseil de surveillance :
Madame Marie-Claude BOIZOT



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU BUREAU NATIONAL
du 13 novembre 2014

.....

Adhésion du FAM Pr Marc Gentilini et de l'USSR de Migennes au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de Joigny – 89 –

Le bureau national autorise le Foyer d'Accueil Médicalisé Pr Marc Gentilini (FAM) de Villeneuve sur Yonne et l'USSR de Migennes à adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de Joigny.

L'apport en capital sera de 10 000 euros pour le FAM et de 10 000 euros pour l'USSR. Le bureau national désigne le Président Départemental de l'Yonne pour représenter la CRf. Le bureau national mandate Monsieur Maxel pour signer la convention constitutive du GCS.

Le Directeur général de la Croix-Rouge française est chargé de l'application de la présente décision.

.....

Certifié conforme
Secrétaire des instances nationales
Nathalie Marvaldi



ASSOCIATION ICAUNAISE D'HYGIENE POPULAIRE

Siège Social: CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'YONNE
1&3, Rue du Moulin-89024 AUXERRE CEDEX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 08 AOUT 2014

3 - ADHESION GCS « PHARMACIE CENTRE YONNE »

1 - GCS PHARMACIE CENTRE YONNE

Vu les articles L. 6133-1 à 5 du code de la santé publique,
Vu l'article L. 6133-9 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 6133-1 et s. du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu les articles L. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
Vu les articles R. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la circulaire interministérielle n° DGOS/PF3/DREES/DGFIP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la délibération N° D 01/2014 du conseil d'administration en date du 6 mars 2014 portant transformation du SIH,
Vu la délibération N° D 05/2014 du conseil d'administration du SIH portant approbation de la convention constitutive du GCS en date du 19 juin 2014,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Décide, « à l'unanimité » :

- **D'approuver la Convention Constitutive, le Règlement Intérieur et le Règlement Financier du « Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie Centre Yonne »,**
- **D'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie Centre Yonne.**

Extrait conforme à l'original.

Migennes, le 08 août 2014

LE PRESIDENT,


Yvan LELIEVRE.



N° 2014/16

OBJET :

Transformation du SIH
pharmacie en
groupement de
coopération sanitaire

**RESIDENCE JOSÉPHINE NORMAND
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 25 juillet 2014

Président : Monsieur Jean-Claude CARRA

Étaient présents : Mesdames Marie DOS SANTOS, Maria GUIMAREY, Souad FRIGUI, Madame Jacqueline RENARD

Messieurs Michel DUCROUX, Jack PRESNE.

Assistaient à la séance : Madame Christelle BRASSEUR, Directeur, Monsieur Gérard COCHERIL, service du Conseil Général.

Étaient excusés : Monsieur le Délégué Territorial de l'Yonne, Madame Eliane MAGNE, Madame Carole LEROY, Madame Alexandrine PATEREAU, Monsieur Jean MARCHAND

- Vu** les articles L. 6133-1 à 5 du code de la santé publique,
- Vu** l'article L. 6133-9 du code de la santé publique,
- Vu** les articles R. 6133-1 et s. du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- Vu** les articles L. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
- Vu** les articles R. 5126-1 et s. du code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGOS/PF3/DREES/DGFIP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
- Vu** la délibération N° D 01/2014 du conseil d'administration en date du 6 mars 2014 portant transformation du SIH,
- Vu** la délibération N° D 05/2014 du conseil d'administration du SIH portant approbation de la convention constitutive du GCS en date du 19 juin 2014.

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,

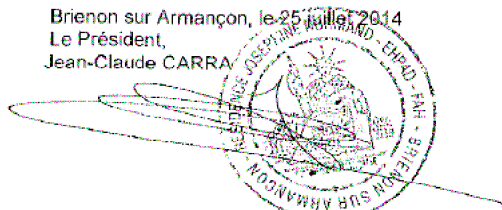
D E C I D E

D'APPROUVER la Convention Constitutive, le Règlement Intérieur et le Règlement Financier du « Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie Centre Yonne »,

D'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie Centre Yonne.

Brienon sur Armançon, le 25 juillet 2014
Le Président,
Jean-Claude CARRA

Délibération émise et rendue
exécutoire pour transmission
au contrôle de légalité
Le Directeur,
Christelle Brasseur



Résidence Joséphine Normand - 4 rue Marie Noël - 89210 Brienon sur Armançon - Tél. 03 86 56 11 91 - Fax: 03 86 56 12 10
Residence.j-normand@wanadoo.fr